



Canada  
Province de Québec  
MRC des Collines de l'Outaouais  
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-21**

### **Règlement n° 2014-021 modifiant le règlement n° 2000-04 relatif à l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette**

---

**ATTENDU QUE** la MRC des Collines-de-l'Outaouais a déclaré sa compétence à l'égard de la prévention incendie des immeubles à risque élevé ou très élevé;

**ATTENDU QUE** cette déclaration de compétence établit qu'il est maintenant de la seule responsabilité de la MRC de procéder à une inspection de tous les immeubles définis comme risques élevé ou très élevés, d'élaborer un plan d'intervention indiquant les informations pertinentes aux fins d'assurer une intervention efficace pour les services d'incendie locaux et d'effectuer la recherche des causes et circonstances d'un incendie;

**ATTENDU QUE** la MRC a procédé l'adoption du règlement n° 209-14 concernant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;

**ATTENDU QUE** l'objectif principal du règlement n° 209-14 est d'établir que le *Code national de prévention incendie* constitue la référence en matière de prévention pour tous les immeubles à risque élevé ou très élevé;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement n° 209-14 a un impact sur la procédure d'émission de permis de construction des municipalités locales relativement aux immeubles à risque élevé et très élevé;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement n° 2000-04 relatif à l'émission des permis et certificats de la municipalité de manière à assurer la concordance avec le règlement n° 209-14 de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2.** Le règlement n° 2000-04 relatif à l'émission des permis et certificats est modifié comme suit :

- L'article 2.1 intitulé « Interprétation du texte et Terminologie » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

#### **Immeuble à risque élevé ou très élevé:**

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevé.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

## Tableau de classification des risques d'incendie

Classification	Description	Type de bâtiment
<b>Risques élevés</b>	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup></p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissements commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2* (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
<b>Risques très élevés</b>	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p> <p>Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté</p>	<p>Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention</p> <p>Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.)</p> <p>Usines de traitement des eaux, installations portuaires</p>

- L'article n° 4.2.3 intitulé « Conditions d'émission du permis de construction » est modifié par l'ajout de la condition suivante :
  - Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec « *Règlement visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé* ».
- L'article n° 4.2.2 intitulé « Contenu de la demande de permis de construction » est modifié par l'ajout suivant :
  - Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé d'incendie, tout projet de construction visant l'édification d'un nouveau bâtiment principal ou secondaire, la modification, l'agrandissement d'une construction existante, la demande doit être accompagnée des plans de construction et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.
- L'article n° 4.5.3 intitulé « Contenu de la demande de certificat d'autorisation d'usage » est modifié par l'ajout suivant :
  - Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, la demande relative à l'exercice d'un usage de ce type doit être accompagnée des plans et devis préparés selon les règles de l'art, à l'échelle et démontrant tous les éléments proposés en matière de prévention incendie ou le cas échéant, préparés par des professionnels lorsque requis par les lois ou règlements afférents au type de bâtiment.

### ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
 Denis Légaré  
 Maire

\_\_\_\_\_  
 Sylvie Gratton  
 Directrice générale & secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 4 août 2014  
 Date de l'adoption : 2 sept. 2014  
 Numéro de résolution : 2014-09-228  
 Date de publication : 2014-10-01